

# UNE LOI POUR TRANSPOSER LA DIRECTIVE



**Il faut transposer la Directive\* en droit national. C'est ce que les sénateurs ont examiné juste avant Noël, puis ce sera le tour des députés qui la voteront au plus tard en avril 2018. Le volet réglementaire (décrets et arrêtés) suivra pour être applicable au plus tard le 14 septembre 2018.**

\* Publiée au JO européen le 17 mai 2017,

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

Il est difficile de résumer en une page les modifications, nous aurons donc l'occasion d'y revenir dans les prochains numéros. Nous allons examiner ce qui change avec la loi ou avec le train de décret à publier. Un des points principaux est la suppression de la catégorie D1 les armes à un coup à canon lisse (fusils de chasse), qui repasseraient en catégorie C. Cela ne change pas grand-chose sur le plan pratique. Ceux qui détenaient ces fusils avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011 n'ont pas à les déclarer. Ceux qui les ont achetés depuis verront leur enregistrement transformé en déclaration sans rien avoir à faire.

## Les répliques

La Directive affirme que les répliques «peuvent être construites avec des techniques modernes susceptibles d'améliorer leur durabilité et leur précision» ce qui est faux; bien au contraire les armes d'origine sont de meilleure qualité. Donc, elle demande à ce qu'elles soient classées dans les autres catégories. La France applique avec «sagesse et discernement». Aux dernières nouvelles, il semble qu'il soit prévu de garder les répliques conformes au modèle d'origine dans la catégorie D2. Seules les répliques «améliorées» ou «inventées» seront classées en catégorie C pour les armes d'épaule et B pour les armes de poing. Théoriquement c'était déjà comme cela auparavant



Depuis le début des années 2000, le Ruger est exclu du classement parmi les répliques. Ce n'est pas une réplique mais une invention moderne sur le mode ancien.

puisque la réglementation française stipule: «reprennent l'aspect extérieur ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1900». Ainsi le revolver Ruger en inox serait classé en catégorie B, et toutes ces carabines à poudre noire qui n'ont jamais existées à l'époque, en catégorie C.

## Les armes neutralisées

Malgré notre total désaccord relayé par la FESAC auprès de la Commission Européenne, elles seront désormais classées en catégorie C déclarables. Mais la Directive résonne en matière de flux, cela ne concernera que les armes neutralisées qui seront vendues après le 14 septembre 2018. Celles acquises auparavant n'auront pas à être déclarées. Il en va de même pour les armes neutralisées depuis le 6 avril 2016 et bénéficiant d'un certificat de neutralisation européen, ainsi que celles neutralisées auparavant et comportant poinçons et certificat

de neutralisation. Pour ces dernières, néanmoins, la nouvelle neutralisation est nécessaire en cas de transfert de propriété. En revanche, si ce transfert a lieu après le 14 septembre 2018, il faudra les déclarer en catégorie C comme de véritables armes en état de tir, ce qui constitue un véritable scandale pour un objet inerte, mais auquel malheureusement, nous ne pouvons légalement échapper!

## Reclassement en catégorie A

Il s'agit des armes semi-automatiques issues de la transformation d'armes automatiques<sup>1</sup> et des armes à percussion centrale et à chargeur fixe pouvant contenir plus de 10 cartouches (armes longues) ou 20 cartouches (armes courtes)<sup>2</sup>. Il faut ajouter les armes longues dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm après que la crosse ait été repliée ou enlevée sans l'aide d'outils<sup>3</sup>.

Il est prévu que les autorisations de catégorie B des tireurs soient transformées en catégorie A. Les modifications législatives et réglementaires sont prévues sous forme de dérogation, pour ne pas qu'ils soient pénalisés dans leur activité sportive. De même, un cadre juridique permettra la demande d'autorisation de façon identique à celles de catégorie B.

1) Classées A6 selon la Directive.

2) Classées A7 selon la Directive.

3) Classées A8 selon la Directive.

# MAIS QUI DONC VEUT LA MORT DES COLLECTIONNEURS ?

**Le pouvoir législatif avait prévu par loi de 2012\*, la possibilité pour les collectionneurs, de détenir des armes de la catégorie A. La nouvelle Directive\*\* confirme également cette possibilité pour «des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ». Or, aujourd'hui, le pouvoir exécutif veut revenir sur la loi de 2012 et les sénateurs disent «amen ».**

\* Loi n°2012-304 du 6 mars 2012 dans l'article codifié L312-2 du CSI.

\*\* Considérant n°17 de Directive UE 2017/477 du 17 mai 2017.

Déjà, le projet de loi déposé en procédure accélérée (une seule navette entre les assemblées) mentionnait uniquement les tireurs sportifs et les services de sécurité comme étant autorisés à détenir des armes de catégorie A, en écartant les collectionneurs. En effet, dans l'esprit des rédacteurs il s'agit seulement d'une «dérogação» destinée à «effacer» le surclassement de certaines armes actuellement classées en catégorie B et détenues en toute légalité par beaucoup de tireurs sportifs. La Directive avait décidé de cette modification de classement n'aurait aucun impact sur les détenteurs et qu'ils pourraient continuer à demander des autorisations. Mais comme d'habitude, la France procède à une sur-transposition de la Directive et introduit le terme de «dérogação», ce qui signifierait «se tenir en marge d'une règle». Or, la Directive<sup>1</sup> indique seulement que «Les États membres peuvent autoriser les tireurs sportifs à acquérir et à détenir des armes à feu semi automatiques relevant du point 6 ou 7 de la catégorie A», mais ne parle aucunement de dérogação.

## Et les collectionneurs ?

Les collectionneurs relevant désormais de la Directive voient leurs droits étendus à la catégorie A (voir encadré ci-contre). C'est d'ailleurs l'unique raison pour laquelle ils figurent dans la Directive.

1) Art 6 §6, Directive UE 2017/477.

### COLLECTIONNEURS : CE QUE DIT LA DIRECTIVE.

«Il convient que les États membres puissent décider d'accorder aux musées et aux collectionneurs reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A si nécessaire à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, à condition que ces musées et collectionneurs démontrent, avant d'obtenir une telle autorisation, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques éventuels pesant sur la sécurité publique ou sur l'ordre public, notamment au moyen d'un stockage adéquat. Toute autorisation de ce type devrait prendre en compte et refléter la situation spécifique, notamment la nature de la collection et sa finalité, et les États membres devraient veiller à la mise en place d'un système pour la supervision des collectionneurs et des collections.»

Considérant n° 17 de Directive UE 2017/477 du 17 mai 2017.

Toutefois, par un tour de passe-passe, l'étude d'impact introduit cette notion de dérogação pour laquelle elle mélange tireurs et collectionneurs. Effectivement, on peut parler de dérogação pour les tireurs parce que, malgré une modification de classement, ils pourront les conserver. Pour les collectionneurs il s'agit d'un **droit** déjà inscrit dans la loi<sup>2</sup> qui prévoit la détention «des matériels de guerre, armes et éléments d'armes de catégorie A... .. acquis et détenus à fin de collection».

Autre manipulation, le projet de loi a supprimé totalement la possibilité donnée par loi, d'accès à la catégorie A par les collectionneurs. Le rapporteur de la loi au Sénat affirme<sup>3</sup> «Le gouvernement a fait le choix de ne pas étendre cette dérogação aux collectionneurs». La raison technique qu'il avance est qu'ils «ne disposent pas en l'état du droit, de la possibilité d'acquérir des armes semi-automatiques relevant de la catégorie B et surclassées en catégorie A par la directive, aucune

2) Art L312-2 du CSI.

3) Rapport n° 161 du Sénateur Philippe Bonnacarrère.

raison ne justifierait qu'ils y soient désormais autorisés.»

Mais dans la réalité, au lieu «d'étendre» comme le rapporteur l'affirme, c'est **supprimer** ce qui était déjà dans la loi. Et nous qui, naïvement, avons cru que les lois étaient votées par le législateur (représentant du peuple) alors que c'est bien l'administration qui décide de tout!

Il est évident que les collectionneurs ne s'intéressent absolument pas aux «armes semi-automatiques relevant de la catégorie B et surclassées en catégorie A par la directive». Leur intérêt va uniquement vers des «vieux tromblons» (des armes automatiques de conception ancienne, souvent devenues rarissimes), qui ont le malheur d'être encore classés en catégorie A ou B. L'aspiration à détenir et préserver ces reliques de l'histoire nous semble tellement légitime que nous avons proposé à la Commission des Lois du Sénat un amendement qui aurait permis «d'acquérir et de détenir des armes des catégories A et B d'un modèle antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et de la catégorie C dans les conditions définies par décret».

Nous sommes bien loin de la dérogation dont l'administration et les politiques parlent, mais bien d'une application pure et simple dans l'esprit de la Directive de sauvegarde du patrimoine armurier. Les conditions à définir par décret sont déjà en place, manque simplement le décret organisant la Carte du Collectionneur.

### Quand on veut tuer son chien...

Peut-être que tous ces gens là ont choisi un rideau de fumée pour faire passer une décision anti-collectionneurs, en espérant que nous n'exprimerions pas notre «mal contentement»? Et bien, c'est raté!

Au comble de la confusion, le rapporteur ajoute même que disposer de la catégorie A: «...paraîtrait même aller à l'encontre de l'esprit de la directive, qui, dans un objectif de sécurité publique, prône un meilleur contrôle de la détention des armes civiles». Cela est archi-faux puisque la Directive a été parfaitement explicite pour l'attribution de la catégorie A aux collectionneurs. Et elle les a même définis, alors qu'ils n'avaient pas jusqu'alors d'existence juridique au plan européen.

Comme nous le disions le mois dernier, la chasse au collectionneur est ouverte! Il suffit de lire les journaux pour voir les gros titres qui mettent en exergue tel ou tel collectionneur qui «s'est fait prendre» avec du «matériel de guerre». Ce dernier mot est effrayant pour la population. Mais souvent, dans la réalité, il s'agit d'armes à verrou classées en catégorie C. Il peut y avoir aussi des armes de catégorie

#### LA DIRECTIVE DÉFINIT LE COLLECTIONNEUR

«Toute personne physique ou morale qui se voue à la collection et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, et reconnue comme telle par l'État membre concerné.»

B ou A, reliques des deux guerres mondiales et aujourd'hui obsoètes. Si la Carte du Collectionneur existait, ou si la neutralisation des armes automatiques n'était pas si destructive, les collectionneurs auraient eu la possibilité de se mettre en règle. Nous avons bien vu que, dans les années 1920, la prohibition de l'alcool aux USA a produit exactement l'effet contraire, en favorisant le trafic et en stimulant le développement d'un redoutable gangstérisme.

Il est quand même curieux qu'à chaque fois qu'une loi doit être débattue au Parlement, on voit surgir ces «fait divers» dans la presse dont les collectionneurs font les frais, comme si le «hasard» faisait trop bien les choses!

Lors du débat à la Commission des Lois, à la question d'un sénateur<sup>4</sup> qui a demandé «Avez-vous des exemples de méfaits commis avec des armes historiques ou de collection et remises au goût du jour?», le rapporteur a répondu «je souhaite que nous puissions éviter d'avoir un débat quasi philosophique sur la notion de collectionneur ou sur la protection du patrimoine». Donc, il ne faudrait plus prononcer les mots

4) Le sénateur Pierre Yves Collombat.

#### CE QUE LES COLLECTIONNEURS DEMANDENT

- Que la carte du collectionneur soit mise en place pour permettre l'acquisition d'armes et de catégorie A et B de modèles d'avant 1946, et de catégorie C.
- De pouvoir circuler paisiblement avec leurs armes de catégorie D2 et leur matériel d'avant 1946, sans subir les persécution des forces de police et des douanes.

#### CE QUE NOUS AVONS OBTENU

- Le projet initial supprimait le classement des armes de collection dans la loi en le renvoyant à un décret. Nous avons obtenu cette inscription dans la loi.
- De même concernant la détention des matériels de catégorie A2 nous avons fait préciser que des personnes physique et morale pouvaient également y accéder et non pas seulement des «organismes».

«armes de collection» dans la «chambre haute»; et nous qui croyions que les sénateurs étaient des «sages» tournés vers la défense du patrimoine et des libertés publiques de leurs concitoyens!

Le rapporteur justifie qu'il n'ait pas suivi la demande des collectionneurs de leur permettre l'accès à une autorisation de détention d'armes de catégorie A et B antérieures à 1946 «...puisque'ils peuvent en tout état de cause détenir des armes dites démilitarisées. Le Ministère de l'Intérieur y est opposé et, au-delà de cette

position, je crois, en conscience, que cette demande va trop loin.»

Pour lui, l'affaire est bouclée: le gouvernement ordonne, donc il exécute! Les sénateurs seraient-ils comme de bons petits soldats soumis aux moindres volontés du pouvoir exécutif? Nous sommes loin de la séparation des pouvoirs prévus par

l'article 16 de la Déclaration des Droits l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789<sup>5</sup>.

### Et alors?

Dans cette aventure, les collectionneurs auront perdu la possibilité de l'accès à la catégorie A donnée par la loi de 2012 qui avait été votée à l'unanimité des deux chambres. Tout cela parce que la Carte du Collectionneur n'a jamais été mise en place par le pouvoir exécutif; et ce n'est pas faute d'avoir présenté plusieurs projets et s'être déplacé au ministère!

Il ne nous reste plus qu'à convaincre les députés qui vont devoir également examiner le texte législatif et peut être mieux comprendre la situation. Nous ne voudrions pas jouer à «Caliméro», en concluant avec «le collectionneur, ce mal aimé!».

5) Art 16: «Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution.»

